



Ministère chargé
de l'environnement

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

Article R. 122-3 du code de l'environnement

cerfa

N° 14734*02

Ce formulaire n'est pas applicable aux installations classées pour la protection
de l'environnement

Ce formulaire complété sera publié sur le site internet de l'autorité administrative de l'Etat
compétente en matière d'environnement

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

Dossier complet le

N° d'enregistrement

27/12/112

2012-106

1. Intitulé du projet

RD.943

Aménagement de sécurité - Carrefour avec RD.2

2. Identification du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire

2.1 Personne physique

Nom

Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Mr Le Président du Conseil Général de Puy de Dôme

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

Mr Chassaigne Alain- Chef de service Etudes et Travaux Routiers

RCS / SIRET

12 2 6 3 0 0 0 1 0 0 0 0 1 5

Forme juridique

collectivité territoriale

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Rubrique(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de rubrique et sous rubrique	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la rubrique
Rubrique n° 6-e	Aménagement du carrefour entre RD.943 et RD.2
Infrastructures Routières	COMMUNE DE NOHANENT
Giratoire > à 0.4 ha	Création d'un giratoire avec reprise des RD.943 et RD.2 avec emprise totale de l'aménagement de 1.4 ha environ

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet

Aménagement d'un carrefour giratoire d'un rayon de 20.00 m entre les RD.943 et RD.2 avec création d'un accès à une future zone d'habitation " Les Varennes Chanalet Maturet " et la mise en sécurité d'un carrefour entre RD.943 et rue du Piot

4.2 Objectifs du projet

- Amélioration de la sécurité des carrefours actuels:
 - entre RD.943 et RD.2: par la création d'un carrefour giratoire.
 - entre RD.943 et rue du Piot: par la création d'un carrefour tourne à gauche
- Amélioration de la répartition des trafics sur les différentes branches du carrefour entre RD.943 et RD.2
- Prise en compte de l'accès à la future zone d'habitation à proximité du carrefour.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase de réalisation

L'aménagement consiste à la réalisation d'un giratoire de 20.00 m de rayon et d'un carrefour type tourne à gauche proche de 250 ml environ.

Les travaux consistent essentiellement:

- à la réalisation de terrassements de déblais le long de la RD.943 (l'extraction sera réalisé à la pelle et ne nécessitera pas l'utilisation d'explosifs).
- à la mise en oeuvre de remblais (issus des déblais) sur la RD.2
- à la réalisation des couches de chaussées.
- à la création ou à la reprise de l'assainissement routiers (fossés , avaloirs regards et collecteurs).
- à la mise en oeuvre d'aménagements paysagers.

Nota: Ces travaux seront réalisés sous circulation existante et nécessiteront un phasage particulier.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Le projet d'aménagement de ces 2 carrefours permettra d'améliorer la fluidité des trafics et d'assurer une plus grande sécurité par l'accroissement de la lisibilité des carrefours au regard des trafics élevés (surtout aux heures de pointe).

Pour information: Trafic actuel RD.943 entre Durtol et RD.2 soit 7200 véh/jour

Trafic actuel RD2 soit 3800 véh/jour

4.4.1 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Le projet d'aménagement n'est soumis actuellement à aucune autorisation administrative.

Néanmoins un dossier enquête préalable d'utilité publique est en cours de réalisation et comprendra une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

4.4.2 Précisez ici pour quelle procédure d'autorisation ce formulaire est rempli

Procédure d'utilité publique

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale (assiette) de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeur caractéristiques	Valeur
Superficie global du projet :	1.3 ha environ
Déblais :	5800 m ³
Remblais:	5600 m ³
Chaussées à créer :	3500 m ²
Chaussées à démolir:	1600 m ²

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s) d'implantation	Coordonnées géographiques ¹	Long. ____ ° ____ ' ____ "	Lat. ____ ° ____ ' ____ "
Pour les rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32° ; 41° et 42° :			
RD.943: PR..... à PR.....	Point de départ :	Long. ____ ° ____ ' ____ "	Lat. ____ ° ____ ' ____ "
RD.2: PR..... à PR.....	Point d'arrivée :	Long. ____ ° ____ ' ____ "	Lat. ____ ° ____ ' ____ "
Communes traversées :			
Commune de Nohanent			

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une étude d'impact ?

Oui Non

4.7.2 Si oui, à quelle date a-t-il été autorisé ?**4.8 Le projet s'inscrit-il dans un programme de travaux ?**

Oui Non

Si oui, de quels projets se compose le programme ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

5.1 Occupation des sols

Quel est l'usage actuel des sols sur le lieu de votre projet ?

Le projet se situe:

- en zone A : terre de richesses naturelles composée de vergers et de prairies
- en zone N : zone composée de vignes et bois partiellement entretenus.
- en zone AUH : zone composée actuellement de prairies et de vergers (prévue en zone d'habitations)

Existe-t-il un ou plusieurs documents d'urbanisme (ensemble des documents d'urbanisme concernés) réglementant l'occupation des sols sur le lieu/tracé de votre projet ?

Oui Non

Si oui, intitulé et date d'approbation :

P.L.U de Nohanent approuvé le 14 Décembre 2007.

Précisez le ou les règlements applicables à la zone du projet

Règlements en zone A, AUH et N.

Nécessité d'une mise en compatibilité du PLU pour les zones A et N.

Pour les rubriques 33° à 37°, le ou les documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui Non

5.2 Enjeux environnementaux dans la zone d'implantation envisagée :

Complétez le tableau suivant, par tous moyens utiles, notamment à partir des informations disponibles sur le site internet <http://www.developpement-durable.gouv.fr/etude-impact>

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
en zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (régionale ou nationale) ou un parc naturel régional ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Parc naturel des Volcans d'Auvergne.
sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le ruisseau de la Saussade fait l'objet d'une PPRNPI liée aux risques d'inondations du ruisseau mais ne concerne pas la zone d'étude (celle-ci se situant au nord du bassin versant, elle ne constitue pas un élément prépondérant sur la modification du régime hydraulique du ruisseau de la Saussade).
dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'aménagement se situe sur le bassin hydrographique de la Saussade qui se jette dans le Bédat affluent de la Morge.
dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'alimentation en eau potable de la commune de Nohanent se fait à partir du réseau d'adduction du SIAP de la basse Limagne.
dans un site inscrit ou classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
d'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ZNIEFF de type 2 : Coteaux de Limagne occidentale située à 2 Km du projet d'aménagement.
d'un monument historique ou d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Fanum Gallo-Romain situé à plus de 2 Km (sur la commune de Blanzat)

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences suivantes ?

Veuillez compléter le tableau suivant :

Domaines de l'environnement :		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	engendre-t-il des prélevements d'eau ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les déblais à réaliser pour l'aménagement seront réemployés en remblais
	est-il déficitaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	En principe les remblais seront issus des déblais du site.
Milieu naturel	est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La période des travaux entraînera des perturbations pour la faune des terrains agricole concernés et causés par: - la circulation de véhicule et d'engins de chantier. - le bruit - l'abattage de haies et de bois.
	est-il susceptible d'avoir des incidences sur les zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Réduction minimale des emprises sur les terres agricoles et l'espace boisée. Nota: Aucun classement de bois n'est concerné
Risques et nuisances	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le chantier peut générer des risques de pollution accidentelles. Néamoins l' Entreprise qui réalisera les travaux présentera dans son offre toutes les dispositions préventives qu'elle souhaite prendre pour réduire les risques sanitaires en phase chantier.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Commodités de voisinage	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'aménagement comme le carrefour actuel engendra des émissions sonores.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	En phase chantier les nuisances sonores pourront être augmentées .
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'aménagement se situe en dehors d'une zone urbaine. Pas d'éclairage de prévu.
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Pollutions	Engendre-t-il des rejets polluants dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	En phase chantier l'aménagement produira des émissions de poussières et polluants dans l'air Néamoins l' Entreprise qui réalisera les travaux présentera dans son offre toutes les dispositions préventives qu'elle souhaite prendre pour réduire les rejets polluants.
	Engendre-t-il des rejets hydrauliques ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Des fossés de déblais et en pied de remblais seront mis en place pour reprendre les eaux de ruissellement et seront raccordés aux fossés existant. Le principe de fonctionnement hydraulique actuel reste inchangé
	Engendre-t-il la production d'effluents ou de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme / aménagements) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> - L'aménagement provoquera une gêne de la circulation sur les RD.943 et RD.2 pendant la phase chantier mais restera localisé à la zone d'étude. - L'aménagement réduira sensiblement les activités agricoles par la réduction des zones cultivables situées en zone A - L'aménagement présentera l'avantage de réaliser l'accès à la future zone d'habitations située à proximité du giratoire.

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets connus ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

Aucune incidence du projet d'aménagement du carrefour n'est susceptible d'être cumulée avec le futur projet d'aménagement d'une zone d'habitations " Les Varenes Chamalet Muret " à l'exception de l'opportunité d'aménagement d'un accès spécifique à celle-ci sur le projet du giratoire.

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une étude d'impact ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

L'aménagement du giratoire en lieu et place du carrefour actuel ne présente pas d'impacts environnementaux significatifs.

En effet en dehors, de l'impact positif sur l'accroissement de la sécurité routière du carrefour, l'aménagement n'est pas consommatrice d'emprises importantes ou à forts potentialités environnementales.

Néanmoins en phase de réalisation des précautions devront être prises par l'Entreprise au regard de la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

	Objet	
1	L'annexe n°1 intitulée « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publiée ;	X
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	X
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	X
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	X
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
- Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en cours de réalisation (conformément établi avant les réformes des études d'impacts et d'enquêtes publiques modifié par la loi du 12/07/2012 dite Grenelle II).

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à

Clermont-Ferrand

le,

21 décembre 2012

Signature

Le Chef du S.E.T.F.

Alain CHASSAIGNE

- Plan de Situation -

Localisation des travaux

RD.943

RD.2

**Département du
Puy de Dôme**

**Réaménagement
Carrefour RD.943/RD.2**

Chemin du Rivaleix

Ech. 1/25000

Photo n°1



2









5

TABLE DES MATIERES

INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES.....	3
PIECE A - PLAN DE SITUATION.....	5
PIECE B – NOTICE	6
TITRE I – NOTICE EXPLICATIVE.....	6
1) Objet	6
2) Etudes préalables	6
3) Situation actuelle	6
TITRE II – PRESENTATION DE LA SOLUTION RETENUE.....	7
1) Justification de l'opération	7
2) Présentation de l'aménagement.....	7
3) Situation vis-à-vis des documents d'urbanisme	9
TITRE III – APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES	9
PIECE C - PLAN GENERAL DES TRAVAUX.....	10
PIECE D – NOTICE D'IMPACT.....	11
CHAPITRE I – ETAT INITIAL	11
1) Relief.....	11
2) Contexte géologique	11
3) Hydrographie – hydrologie - Captage	11
4) Milieu naturel et agricole.....	11
5) Milieu humain.....	12
6) La flore, la faune	12
7) Documents d'urbanisme.....	12
8) Bâti et activités	12
9) Trafic et accès riverains	13
10) Sécurité	13
11) Ambiance sonore	13
12) Paysages.....	13
13) Site touristique	13
14) Patrimoine historique et archéologique	13
CHAPITRE II – IMPACTS ET MESURES COMPENSATOIRES	14
1) Impacts positifs	14
2) Impacts temporaires	14
3) Impacts directs et permanents.....	16
4) Impacts indirects	17

INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

L'enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, conformément aux dispositions :

- du décret n°77-1141 du 12/10/1977 (art. 2),
- du décret 25 février 1993,
- de la circulaire 96-21 du 11/03/1996,
- du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11 et suivants et R 11 et suivants,
- du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011,
- du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011,
-

est une procédure organisée dans, le but de recueillir l'avis des intéressés avant la réalisation d'un projet entraînant des modifications notables, des dommages, des nuisances, etc...

La notice explicative et les plans généraux qui l'accompagnent ont pour objet d'informer le public sur les dispositions projetées et de préciser le déroulement de la procédure engagée.

Dans ce cadre, la présente notice d'impact est établie conformément à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite grenelle 2 et de ses 2 décrets d'application du 29/09/2011 et répond à une procédure au cas par cas.

BUT DE L'ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

Les usagers et les habitants des communes où se situe le projet peuvent être directement ou indirectement lésés ou avantagés par celui-ci. Ils sont donc concernés à plusieurs titres par son utilité publique, tant comme particuliers que comme citoyens.

L'enquête constitue donc une source d'information réciproque entre le Maître d'ouvrage (Département du Puy-de-Dôme), le public qui à cette occasion, a la possibilité de formuler librement ses observations, et l'autorité en charge de prononcer la DUP.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

Les différentes indications précisant les conditions particulières du déroulement de l'enquête d'utilité publique sont diffusées par voie d'affiche et de presse.

Les documents soumis à l'enquête préalable ont pour objet d'informer le public sur les dispositions projetées et de donner une représentation appropriée du projet mis à l'enquête en précisant notamment les objectifs poursuivis.

Les observations du public sont recueillies par le Commissaire Enquêteur ou, pour certains projets très importants, par la commission d'enquête. Ces observations peuvent être :

- soit consignées directement sur les registres d'enquête,
- soit adressées par écrit au siège principal de l'enquête,
- soit formulées personnellement au Commissaire Enquêteur lors des permanences tenues à la fin de l'enquête.

Le rôle du Commissaire Enquêteur est d'apprécier le bien-fondé des dispositions projetées ainsi que les avantages qui devraient en découler sur le plan général et local sans mésestimer pour autant les conséquences dommageables qui nécessairement pourraient sectoriellement en résulter.

A l'issue de cette enquête et compte tenu des observations dont il a eu connaissance, il émet son avis sur l'utilité publique du projet présenté, après en avoir comparé les avantages et les inconvénients. Cet avis éclaire l'autorité compétente pour prendre la DUP. Sauf cas exceptionnel (autoroute, voie expresse, etc...), la déclaration d'utilité publique des travaux interviendra par arrêté préfectoral.

Le projet qui sera réalisé pourra différer, le cas échéant, et après nouvelle enquête, de celui qui fait l'objet du présent dossier.

Il est tenu compte des observations recueillies lors de l'enquête et des remarques ou avis par le Commissaire Enquêteur.

Aussi est-il nécessaire et important que le plus grand nombre de personnes se prononcent sur l'utilité publique d'un projet ainsi que sur l'augmentation ou la réduction des contraintes qu'il peut occasionner.

LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

La déclaration d'utilité publique de l'opération est prononcée par arrêté préfectoral et est publiée au recueil des actes administratifs. En cas de contestation, l'acte déclaratif d'utilité publique pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication au dit recueil.

DOCUMENTS

1) Un dossier technique comprenant.

- Un plan de situation permettant de localiser le projet.
- Une notice explicative indiquant l'objet de l'opération, les principales caractéristiques de l'ouvrage, l'estimation globale des dépenses, le projet soumis à enquête qui a été retenu.
- Un plan général du projet à une échelle appropriée.
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus imposants.

2) Une notice d'impact sur l'environnement, comprenant :

- Une analyse de l'état initial,
- Une présentation détaillée du projet et de ses effets sur l'environnement et leur évaluation éventuelle.

Ces différents documents ont pour objet de concrétiser et de donner une représentation appropriée du projet mis à l'enquête, en précisant notamment les objectifs poursuivis. En aucune façon il ne s'agit d'indiquer, même de manière approximative, les emprises nécessaires à l'exécution des travaux.

Cette délimitation des emprises est l'objet de l'enquête parcellaire au cours de laquelle les propriétaires intéressés sont appelés à faire valoir leurs droits.

De même, c'est au cours de l'enquête parcellaire que sont définies les dispositions qui pourraient être prises pour assurer le désenclavement des parcelles dont l'accès actuel serait modifié ou supprimé du fait du projet.

Il est bien précisé que l'enquête d'utilité publique ne saurait donner lieu à des considérations sur les indemnisations éventuelles.

- Plan de Situation -

Localisation des travaux

**Réaménagement
Carrefour RD.943/RD.2**

**Département du
Puy de Dôme**

**Rue de Piot
(ex.Chamin du Rivaleix)**

Ech. 1/25000

RD.943

RD.2

RD.943

CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND

PIECE B

NOTICE

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 943 et N°2

Aménagement de sécurité

Commune de Nohanent

DOSSIER D'ENQUÊTE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le projet d'aménagement de sécurité du carrefour entre la section de la RD 943 entre le PR.6+500 et PR.6+930, sur le territoire de la commune de Nohanent, figure au programme d'Acquisitions foncières 2007 au titre des Opérations de Sécurité.

TITRE I - NOTICE EXPLICATIVE

1) Objet

Il s'agit d'améliorer principalement la sécurité des carrefours actuels entre les RD 943 et RD 2 et du carrefour avec la rue de Piot desservant le lotissement du Rivaleix situé à 250 mètres du premier.

En effet, l'insuffisance de visibilité et de lisibilité au droit de ces carrefours pour les usagers venant de Blanzat et du lotissement de Rivaleix, l'augmentation des trafics entre les communes de Durtol et de Nohanent et les caractéristiques géométriques peu satisfaisantes de la RD 943 pour une route de classe B, ont conduit les services techniques du Conseil général du Puy-de-Dôme à engager l'aménagement de ces carrefours.

2) Etudes préalables.

Les études antérieures ont porté sur la réalisation:

- d'une étude de modernisation d'itinéraire de la RD.943 entre la commune de Durtol le Cratère, en Mai 2000.
- d'un avant-projet sommaire de l'itinéraire depuis la limite de la commune de Durtol et l'intersection avec la RD.986 au lieu dit "Le Cratère" entre les PR.5+000 et PR.16+152.

Cette étude a conduit à une inscription de l'opération de réaménagement du carrefour au programme Acquisitions foncières 2007 et au programme Travaux 2010 au titre des opérations de sécurité.

3) Situation actuelle

La RD.943 dans la section étudiée est classée en réseau B au schéma directeur routier départemental; elle assure la desserte Nord/Ouest de l'agglomération Clermontoise depuis Pontgibaud ou Riom.

Avec la RD.762A, la RD.2 permet d'accéder au secteur industriel Nord de Clermont-Ferrand, à la zone industriel de Ladoux et de Chateaugay ainsi qu'aux quartiers résidentiels de Blanzat et de Cébazat.

Le carrefour actuel avec la rue de Piot permet d'accéder à un lotissement en cours de construction.

⇒ Etat général

L'état général de la section RD 943 au niveau du carrefour avec la RD.2, est relativement correct et la chaussée ne présentent pas de déformations et désordres importants.

Les accotements non revêtus et non stabilisés ont une largeur inférieure aux préconisations du Schéma Directeur des routes départementales pour une route de classe B.

L'itinéraire d'étude de part et d'autre du carrefour présente une sinuosité prononcée du fait que la RD.943 se développe le long de la faille Ouest de Clermont-Ferrand et la végétation importante sur les abords limite la visibilité dans les courbes et à l'approche du carrefour.

Le carrefour se situe côté RD.2 au bout d'un alignement droit de longueur importante ($>500m$).

Sur la RD.943, côté Nord un alignement droit de 150.00 ml permet d'avoir une visibilité satisfaisante.

Par contre côté Sud, une visibilité réduite à environ 110.00 ml et des vitesses élevées engendrent des risques accidentogènes relativement importants.

Le carrefour en Té actuel est traité avec des îlots séparateurs permettant la répartition des mouvements mais la multitude des îlots offre une lisibilité moyenne du carrefour.

La largeur actuelle de 7,00 m de la chaussée est conforme aux prescriptions pour une route de classe B.

Au niveau de la rue de Piot le carrefour présente une visibilité de sortie très réduite vis-à-vis des véhicules venant du nord et engendre un risque accidentogène important.

⇒ **Trafic**

Le trafic moyen journalier annuel du carrefour peut être décomposé:

- 7 200 véh/jour sur la RD.943 entre la Commune de Durtol et le carrefour avec la RD.2
- 4 200 véh/jour sur la RD.943 entre le carrefour avec la RD.2 et le carrefour avec la RD.762A à Malauzat
- 3800 véh/jour sur la RD.2 en direction de Blanzat.

On constate donc que 50% des trafics de la première section est à destination ou d'origine de la RD.2 et que la configuration actuelle du carrefour ne favorise pas le trafic le plus importants.

Remarque : On peut évaluer à 10 % du trafic la part des poids lourds sur cet itinéraire et que les trafics en Heure de Pointe du Matin et du Soir engendrent des temps d'attentes sur la RD.2 pouvant entraîner impatience et prises de risques.

Les trafics en Heure de Pointe du Matin et du Soir engendrent des temps d'attentes sur la RD.2 pouvant entraîner impatience et prises de risques.

⇒ **Accidents**

On relève sur la période 1999/2004 un accident au carrefour avec la RD.2

TITRE II – PRÉSENTATION DE LA SOLUTION RETENUE

1) Justification de l'opération

Au vu de la répartition des trafics sur les différentes branches du carrefour et les caractéristiques géométriques de visibilité, l'aménagement d'un carrefour giratoire avec la RD.2 en direction de Blanzat, la reprise des approches sur celui-ci et des accotements contigus au carrefour s'avèrent nécessaire.

De plus la création d'une voie communale sur le giratoire permettant l'accès à une future et importante zone d'habitation dit « Les Varennes Chanalet Maturet » justifie également le réaménagement du carrefour.

Conjointement à cet aménagement, la reprise du carrefour de la RD 943 avec la rue de Piot se justifie par la création d'un tourne à gauche permettant l'amélioration de tous les mouvements directionnels du carrefour, au regard de l'insuffisance actuelle de visibilité.

Pour des raisons de réciprocité, dans le respect des distances de visibilité, les aménagements de ces 2 carrefours sont rendus interdépendants.

2) Présentation de l'aménagement

⇒ Commune concernée

Le projet d'aménagement routier intervient sur le territoire communal de Nohanent.

⇒ Géométrie

Les caractéristiques géométriques principales adoptées pour l'aménagement des 2 carrefours correspondent aux recommandations techniques du Ministère de l'Equipement sur les aménagements de routes principales et des carrefours interurbains.

⇒ Caractéristiques en plan

Section courante

Les rayons en plan des voies d'accès au giratoires seront compris entre 50 et 80m permettant une réduction des vitesses d'approches .

Pour ce type d'aménagement, l'utilisation de plus grands rayons (conformes aux recommandations pour ce type de route) n'est pas recommandée car il pourrait aboutir à des vitesses élevées à l'approche du futur carrefour.

Giratoire

Le rayon en plan de l'anneau extérieur sera de 20.00 m permettant les girations des poids lourds
La largeur de l'anneau sera de 7.00 m avec une zone franchissable de 2.00 m

Carrefour Tourne à gauche

La longueur de la voie de stockage sera de 15 ml environ et les îlots séparateurs seront traités en peinture.

Les rayons de raccordement au chemin permettront une giration suffisante au regard de l'élargissement de celui-ci prévue par la commune (cf zone réservé n°2 du PLU de la commune).

⇒ Caractéristiques en profil en long

L'aménagement proposé consiste à reprendre pour l'essentiel le profil en long existant afin d'améliorer l'uni longitudinal. Néanmoins, il respectera les recommandations minimales :

Rayons de raccordement en angle saillant : R:3000 m

Rayons de raccordement en angle rentrant : R:2200 m

Déclivité maxi : 6 %

⇒ Profils en travers

Section courante

La plateforme aura une largeur de 13,50 m décomposée en :

- une chaussée de 6.50 m avec 2 bandes dérasées de 0,25 m de chaque côté formant une largeur revêtue de 7,00 m,
- deux accotements de 2,50 m ,
- d'une berme de 0,75 m de part et d'autre des accotements.

Future Voie d'accès à la zone d'habitations « « Les Varennes Chanalet Maturet ».

A l'approche du carrefour avec la RD 2, la future voie d'accès aura une largeur d'environ 5.00 m et sera raccordée avec un îlot séparateur traité en peinture.

Carrefour tourne à gauche avec la rue de Piot.

La largeur de la voie de stockage sera de 2.50 ml et les îlots séparateurs seront traités en peinture

⇒ Ouvrages

Ouvrages d'art

La réalisation des aménagements ne nécessite aucune construction d'ouvrage d'art.

Ouvrages hydrauliques

Les ouvrages hydrauliques existants devront faire l'objet d'un allongement ou d'une reprise totale afin de permettre la réalisation de la nouvelle plateforme routière projetée.

3) Situation vis-à-vis des documents d'urbanisme

La commune de Nohanent est dotée d'un P.L.U approuvé le 14 décembre 2007.

Le projet est situé en zones A, Auh et N.

Le règlement n'autorise pas en zones N et A la réalisation d'infrastructures publiques générales lorsque des raisons techniques l'imposent.

La mise en compatibilité du PLU s'impose donc pour ce projet.

TITRE III – APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 750 000 € TTC se décomposant comme suit :

Etudes/contrôles.....	5 000 €
Travaux routiers.....	720 000 €
Déplacement réseaux	10 000 €
Signalisation/glissières	10 000 €
Reproduction/publications.....	5 000 €

Le montant des acquisitions foncières s'élève à 127500 €, suivant le rapport d'estimation de la Division des Missions Domaniales n°2012-254V1720 du 24/04/2012.

PIECE D

NOTICE D'IMPACT

CHAPITRE I – ETAT INITIAL

1) Relief

Entre les PR.6+500 et PR6+930 sur la RD 943, le projet se situe à une altitude moyenne de 475 m. L'itinéraire s'inscrit dans un relief semi-montagneux alternant les sections rectilignes et sinueuses et est situé le long de la faille de la chaîne des Puys à l'ouest de Clermont-Ferrand.

2) Contexte géologique

La zone d'étude se situe sur une base volcanique d'origine hercynienne composée d'une formation superficielle complexe issue de l'accumulation de matériaux d'origine argilo-calcaire et variées.

L'itinéraire de la RD 943 entre les PR.6+500 et PR6+930 se situe donc principalement sur cette formation qui s'étend au pied des versants orientaux des plateaux constitués de matériaux grossiers, roches du socle cristallin pour l'essentiel, et plus localement de blocs de lave.

3) Hydrographie – hydrologie – Glissements de terrain - captages -

Le secteur étudié appartient au bassin hydrographique du ruisseau de la Saussade qui se jette dans le Bedat affluent de la Morge.

Ce bassin versant dont l'évolution a été marqué par une urbanisation et des surfaces imperméabilisées en amont du bassin, sur la commune de Durtol, est une composante essentielle sur le régime du cours d'eau relativement perturbé.

Le ruisseau de la Saussade fait l'objet d'une PPRNPI liée aux risques d'inondations du ruisseau mais ne concerne pas la zone d'étude.

De plus celle-ci, se situant au nord du bassin versant ne constitue pas un élément prépondérant sur les modifications du régime du Ruisseau de la Saussade.

L'hydrologie de surface reste peu intense et ne présente aucun écoulement permanent.

Les eaux de ruissellement sont cependant récupérées dans les fossés existants.

Glissements de terrain

Sur la commune de Nohanent les mouvements de terrain sont caractérisés par des glissements de terrain dus à la présence de sable argilo-calcaire sur le substratum basaltique. Lors de fortes pluies, les infiltrations d'eau dans les terrains entraînent des glissements notamment le long des fortes pentes à l'ouest de la commune.

La zone étudiée correspond à la zone de glissement.

Captages-alimentation en eau

La commune ne possède plus de captages à usage domestique.

L'alimentation en eau potable se fait à partir du réseau d'adduction d'eau potable du SIAEP de la basse Limagne et est alimenté par les captages d'Agnat, de Pont du Château. L'entretien et la gestion de ce réseau est assuré par la SEMERAP.

4) Milieu naturel et agricole

Le tracé de la RD 943, dans la zone d'étude, se développe entre une zone boisée à l'Est et une zone plus découverte avec des points de vue sur la vallée où s'alternent les parcelles composées de vergers et de prairies.

5) Milieu humain

L'essentiel du secteur urbanisé est constitué du centre bourg de Nohanent et des zones périphériques le long de la RD.764 en direction de Durtol et de Sayat-Blanzat.

Rappelons que la zone étudié, se situe dans une zone non bâtie. Néanmoins une future zone d'aménagement est projeté à proximité de la zone et constitue un axe d'urbanisation fort pour la commune.

6) La Faune – La Flore

La commune de Nohanent se situe principalement dans la vallée du ruisseau de la Saussade. La végétation est présente de part et d'autre de la vallée et se compose de bois et de vergers. Dans la zone d'étude, la présence de vergers, vignes et bois partiellement entretenus constitue l'essentiel de la végétation.

Dans le secteur étudié, la faune est typique de celles du secteur (mulots, lapins...) qui trouvent nourriture et couvert dans les bosquets et haies végétales.

Malgré, la présence d'une ZNIEFF de type 2 (" Les coteaux de Limagne occidentale ") sur la commune de Nohanent, la zone d'étude ne comporte pas de contraintes particulières au titre de la protection des espaces naturelles.

7) Documents d'urbanisme

Le plan local d'urbanisation Nohanent a été approuvé le 14 décembre 2007. L'itinéraire étudié est situé en zones A,N et AUh .

La zone A correspond à une zone de richesses naturelles à protéger en raison de la valeur agricole des terres ou de la richesse ou du sous-sol.

La zone N correspond à une zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites , des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique, de l'existence d'une exploitation forestière. Elle comprend des espaces naturels exploités pour l'agriculture. Elle comprend également quelques constructions disséminées sur le territoire.

Les dispositions applicables à ces 2 zones (A et N) ne permettront pas la réalisation des aménagements projetés. De plus, les emplacements réservés ne sont prévus que partiellement dans le plan local d'urbanisation de Nohanent et ne correspondent pas entièrement aux aménagements prévus.

Le projet n'est donc pas compatible avec le PLU de Nohanent.

8) Bâti et activités

L'habitat est peu présent dans la zone d'étude.

L'activité principale de la commune reste l'activité artisanale et commerciale qui est concentrée au centre du bourg et sur des petites zones d'activités situées entre le bourg et la RD.943.

A proximité de la zone d'étude, la présence de vignes et de vergers de plus en plus en friche témoigne d'une activité agricole décroissante. On constate également la présence d'une activité équestre le long de la RD.2 qui constitue un développement nouveau pour la commune.

De plus, la zone d'étude se situera dans un secteur d'urbanisation important par l'implantation d'une future zone d'habitation dite « Les Varennes Chanalet Maturet » de 10 Ha et l'agrandissement d'un lotissement le long de la rue de Piot. Ce développement sera conçu de manière à privilégier plusieurs types d'habitats tout en conservant un espace naturel important.

9) Trafic et accès riverains

Le trafic journalier moyen en 2006 supporté par la RD 943 au droit du carrefour se réparti de manière suivante:

- Sur la RD.943 entre Durtol et la RD.2 un trafic de 7200 véh/j.
- Sur la RD.943 entre la RD.2 et la RD.762a un trafic de 4200 véh/j.
- Sur la RD.2 en direction de Blanzat un trafic de 3800 véh/j.

Les trafics au droit de ce carrefour sont relativement importants et se concentrent principalement aux heures de pointes le matin et le soir.

De nombreux chemins communaux permettent à partir de la RD 943 de desservir les parcelles des riverains

10) Sécurité

Au droit de la section étudiée entre les PR.6+500 et PR6+930 1 accident a été relevé entre 1999 et 2004 et 2 accidents entre 2006 et 2009 .

11) Ambiance sonore

La commune de Nohanent est affectée par le bruit depuis les RD.2 et RD.943.

Rappelons que les RD 943 et RD.2 sur la commune de Nohanent ont fait l'objet d'un classement dans la catégorie 3 définie dans l'arrêté du 30 mai 1996 qui stipule le niveau de l'isolement acoustique des bâtiments d'habitations. La catégorie 3 correspond à un niveau sonore en période diurne de 73 dB(A) et en période nocturne de 68 dB(A).

12) Paysage

L'itinéraire de la RD 943 traverse la commune de Nohanent sur la partie Ouest de la vallée du Ruisseau de la Saussade et serpente le long de la faille de la chaîne des Puys à l'ouest de Clermont-Ferrand alternant des points de vue plus ou moins lointains..

La zone étudiée est, préservé actuellement de toute urbanisation.

Quelques cultures occupent également l'espace dans le secteur concerné, ponctuées de vergers en friches.

13) Site touristique

Le tourisme local est peu favorisé par la proximité de l'agglomération Clermontoise et ne constitue pas d'attrait touristique fort. Néanmoins la commune possède quelques chemins touristiques autour du thème des Blanchisseuses et autour des côtes de Chanturgues.

Du point de vue de l'hébergement, il existe des chambres d'Hôtes sur la commune et quelques sites touristiques sont consacrés à la promenade avec la présence d'un bassin d'orage constituant un plan d'eau agréable le long de la RD.2 et avec le site de la carrière " les côtes".

14) Patrimoine historique et archéologique

La commune ne possède pas de monuments exceptionnels classés.

La voirie constitue également un élément du patrimoine et les entrées du bourg représentent un enjeu important pour la commune qui a élaboré un plan d'aménagement de bourg visant à harmoniser les échanges entre automobilistes et piétons.

CHAPITRE II – IMPACTS ET MESURES COMPENSATOIRES

Le présent chapitre évalue les effets occasionnés par le projet. Il préconise les mesures compensatoires pour remédier aux effets négatifs et valoriser les effets positifs. En application du décret du 25 février 1993 seront distingués ci-après :

- les effets temporaires par opposition aux effets permanents. Il s'agit respectivement des effets durant la phase travaux et des effets une fois le projet achevé dans sa totalité.
- les effets directs par opposition aux effets indirects. Ces derniers s'entendent comme des effets extérieurs au fuseau d'étude ou encore comme effets dont on connaît moins bien la nature et surtout l'importance.

1) Impacts positifs

L'objectif principal des aménagements des carrefours est d'améliorer les conditions de sécurité et de fluidité de celui-ci par :

- la création d'un carrefour giratoire offrant une zone de répartition des mouvements des véhicules compatible avec les trafics aux heures de pointes et par la réduction des vitesses à l'approche du carrefour.
- La création d'un carrefour tourne à gauche depuis la RD 943 et desservant un futur lotissement sur la rue de Piot.
- L'amélioration des conditions de visibilité à l'approche des carrefours .
- L'amélioration des conditions de sécurité et notamment en supprimant les chocs frontaux.
- L'opportunité de desservir une future zone d'habitations de 10 Ha et d'un lotissement en cours de construction.

Les conditions de sécurité des déplacements sur la zone étudiée seront donc améliorées après la réalisation des aménagements projetés.

2) Impacts temporaires

Impacts temporaires	Mesures
<p><u>Géologique/Sol :</u></p> <p>Le projet va nécessiter des terrassements qui impliqueront un stockage avant réemploi ou évacuation des matériaux.</p> <p>Le fonctionnement du chantier pourra générer des pollutions accidentelles du sol sous forme :</p> <ul style="list-style-type: none">– de déversements d'huile de vidange,– d'entraînement de substances toxiques composant le bitume,– de stockage de déchets toxiques.	<p>Aucune mesure particulière hormis la remise en état de la zone de stockage provisoire des matériaux.</p> <p>Concentration, identification et suivi des déchets toxiques.</p> <p>Réglementation conforme vis-à-vis des camions et engins de chantier.</p>
<p><u>L'eau :</u></p> <p>Le projet n'est pas soumis à une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.</p>	<p>Pas de mesures particulières à l'exception d'une sensibilisation de l'entreprise des risques environnementaux évoqués par le maître d'ouvrage par le biais de son cahier des charges.</p> <p>En tout état de cause, l'entreprise est sensée se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'environnement tant pour le matériel que pour l'usage et l'entretien de celui-ci.</p>

<p><u>Faune, flore et richesses naturelles :</u></p> <p>La période de travaux entraînera des perturbations pour la faune des terrains agricoles concernés causées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la circulation de véhicules et d'engins de chantier, – le bruit des engins de travaux publics et les émissions de poussières et polluants, – l'abattage d'arbres et de haies arbustives. 	<p>La période durant laquelle les travaux seront effectués sera de courte durée ce qui ne devrait pas engendrer de nuisances excessives vis-à-vis de la faune dans la zone d'études.</p> <p>La circulation et le stationnement des véhicules et engins de chantier en dehors des emprises du chantier seront interdits.</p>
<p><u>Nuisance des travaux – commodités du voisinage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – nuisances sonores, – génération possible de poussière en phase de terrassement, – circulation supplémentaire d'engins et surtout poids lourds sur les RD 943 et RD 2. 	<p>Le chantier fera l'objet de mesures adaptées pour limiter les nuisances de tout ordre :</p> <ul style="list-style-type: none"> – utilisation de matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur, – limitation des heures de chantier à la période diurne. – le nombre de déplacements de camions pour le transport de matériaux, les itinéraires et les conditions de leurs parcours seront optimisés au maximum. <p>D'une manière générale, les riverains et les usagers seront informés du déroulement du chantier.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Un arrosage localisé permettra de limiter les émissions de poussières.

Impacts temporaires	Mesures
<p><u>Sécurité/circulation :</u></p> <p>Gêne de la circulation des usagers des RD 943 et RD 2 pendant la durée des travaux.</p>	<p>Une information par voie de presse sera diffusée et des panneaux seront positionnés aux carrefours importants de part et d'autre du chantier.</p> <p>Un strict respect de la signalisation du chantier aux abords des travaux doit permettre de sécuriser l'ensemble des usagers.</p> <p>Un nettoyage régulier de la chaussée aux entrées/sorties du chantier peut s'avérer nécessaire.</p>

3) Impacts directs et permanents

Impacts directs	Mesures
<p><u>Géologique/Sol :</u></p> <p>Le projet d'aménagement de sécurité du carrefour RD 943 RD 2 dans la zone d'étude se développe au niveau du terrain naturel. Il n'engendre aucun impact sur le sol ou le sous-sol.</p>	Sans objet.
<p><u>Hydrologie :</u></p> <p>Les aménagements envisagés nécessitent un élargissement de la plateforme actuelle.</p>	Le système d'assainissement reposera sur la mise en œuvre de fossés enherbés latéraux le long de la nouvelle plateforme.
<p><u>Air/climat :</u></p> <p>La réalisation de l'opération, du fait de son importance réduite n'est pas susceptible d'entraîner des effets significatifs sur l'air et le climat.</p> <p>En effet, l'aménagement projeté n'aura pas pour effet d'augmenter le trafic routier sur les RD 943 et RD 2.</p>	Sans objet.
<p><u>Milieu naturel/paysage :</u></p> <p>La modicité de l'aménagement envisagé n'est pas de nature à modifier le paysage ambiant de la zone d'étude.</p> <p>L'élargissement de la plateforme entraîne un défrichage de végétaux le long de la RD 943.</p> <p>De plus, l'aménagement projeté modifiera la lecture du paysage routier et plus particulièrement au droit du carrefour avec la RD 2 en direction de Blanzat.</p>	<p>L'atteinte portée au milieu naturel se limitera à la stricte emprise nécessaire aux aménagements prévus.</p> <p>Aucune emprise boisée classée au PLU ne sera concernée.</p> <p>Les traitements paysagers envisagés dans le cadre de la présente opération devront répondre aux objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - enherbement des talus créés pour limiter le phénomène d'érosion, - réimplantation de haies arbustives et de végétaux sur talus afin de favoriser la biodiversité.
<p><u>Agriculture/activités économiques</u></p> <p>Le principal impact de l'opération sur l'activité agricole est de réduire les emprises sur des terres et des pâtures agricoles après acquisitions.</p> <p>Néanmoins, compte tenu du type d'aménagement projeté, les parcelles agricoles restent très limitées sur l'ensemble de l'opération et n'affectent que sur quelques mètres les fonds de parcelles.</p> <p>Le projet d'aménagement du carrefour les RD 943 et RD 2 ne perturbera pas l'accès aux activités économiques.</p>	<p>Limiter au maximum les impacts du projet sur les parcelles agricoles en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définissant les emprises minimales - maintenant les accès aux parcelles - indemnisant les propriétaires et exploitants agricoles affectés par le projet, conformément aux dispositions en vigueur.

Impacts directs	Mesures
<p><u>Bâti/urbanisme :</u></p> <p>La zone d'étude possède une faible densité urbaine et le projet d'aménagement n'affectera aucun bâtiment. En revanche, le projet sur la commune de Nohanent traverse les zones naturelles N et A où les dispositions applicables à ces zones ne permettent pas la réalisation des aménagements projetés.</p>	<p>Le projet nécessite la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme, procédure réalisée dans le cadre de la présente enquête publique.</p>
<p><u>Réseaux/servitudes :</u></p> <p>Le projet ne traverse pas de périmètre de captage d'eau potable.</p>	<p>Le déplacement ou la protection des différents réseaux susceptibles d'être présents sera étudié avec les différents concessionnaires dans le cadre des études de détail.</p> <p>Une déclaration d'Intention de travaux (DICT) devra être obligatoirement faite aux différents services gestionnaires des réseaux.</p>

4) Impacts indirects

Impacts indirects	Mesures
<p><u>Matériaux excédentaires :</u></p> <p>Le projet générera un excédent de matériaux, déblais impropre et de produits de démolition dont le transport constitue un handicap en termes de développement durable.</p>	<p>Parmi les critères de choix de l'entreprise chargée des terrassements, seront étudiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la limitation des distances de transport – l'impact environnemental du chantier en tenant compte de l'aspect qualitatif des matériaux mis en place.

PIECE E

MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE NOHANENT

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 943 et N°2

Aménagement de sécurité du carrefour entre RD 943 et RD 2

Commune de Nohanent

2) Notice explicative

2.1 – Objet

Il s'agit d'améliorer principalement la sécurité des carrefours actuels entre les RD 943 et RD 2 et du carrefour avec la rue de Piot desservant le lotissement du Rivaleix situé à 250 mètres du premier.

En effet, l'insuffisance de visibilité et de lisibilité au droit de ces carrefours pour les usagers venant de Blanzat et du lotissement de Rivaleix, l'augmentation des trafics entre les communes de Durtol et de Nohanent et les caractéristiques géométriques peu satisfaisantes de la RD 943 pour une de classe B, ont conduit les services techniques du Conseil général du Puy-de-Dôme à engager l'aménagement de ces carrefours.

2.2 – Présentation de la solution retenue

2.2.1 - Justification de l'opération

Au vu de la répartition des trafics sur les différentes branches du carrefour et les caractéristiques géométriques de visibilité, l'aménagement d'un carrefour giratoire avec la RD.2 en direction de Blanzat, la reprise des approches sur celui-ci et des accotements contigus au carrefour s'avèrent nécessaire.

De plus la création d'une voie communale sur le giratoire permettant l'accès à une future et importante zone d'habitations dite « Les Varennes Chanalet Mauret » justifie également le réaménagement du carrefour.

Conjointement à cet aménagement, la reprise du carrefour de la RD 943 avec la rue de Piot se justifie par la création d'un tourne à gauche permettant l'amélioration de tous les mouvements directionnels du carrefour, au regard de l'insuffisance actuelle de visibilité.

2.2.2 - Présentation de l'aménagement

⇒ Commune concernée

Le projet d'aménagement routier intervient sur le territoire communal de Nohanent.

⇒ Géométrie

Les caractéristiques géométriques principales adoptées pour l'aménagement des 2 carrefours correspondent aux recommandations techniques du Ministère de l'Equipement sur les aménagements de routes principales et des carrefours interurbains.

⇒ Caractéristiques en plan

Section courante

Les rayons en plan seront portés à entre 50 m et 80 m pour les zones d'approche au carrefour giratoire.

Pour ce type d'aménagement, l'utilisation de plus grands rayons (conformes aux recommandations pour ce type de route) n'est pas recommandée car il pourrait aboutir à des vitesses élevées à l'approche du futur carrefour giratoire.

Giratoire

Le rayon en plan de l'anneau extérieur du giratoire sera de 20.00 m permettant les girations des poids lourds.

La largeur de l'anneau sera de 7.00 m avec une zone franchissable de 2.00 m

Carrefour Tourne à gauche

La longueur de la voie de stockage sera de 15 ml environ et les îlots séparateurs seront traités en peinture.

Les rayons de raccordement au chemin permettront une giration suffisante au regard de l'élargissement de celui-ci prévue par la commune (cf zone réservé n°2 du PLU de la commune).

⇒ Caractéristiques en profil en long

L'aménagement proposé consiste à reprendre pour l'essentiel le profil en long existant afin d'améliorer l'uni longitudinal. Néanmoins, il respectera les recommandations minimales :

Rayons de raccordement en angle saillant : R:3000 m

Rayons de raccordement en angle rentrant : R:2200 m

Déclivité maxi : 6 %

⇒ Profils en travers

Section courante

La plateforme aura une largeur de 13,50 m décomposée en :

- une chaussée de 6.50 m avec 2 bandes dérasées de 0,25 m de chaque côté formant une largeur revêtue de 7,00 m,
- deux accotements de 2,50 m ,
- d'une berme de 0,75 m de part et d'autre des accotements.

Future Voie d'accès à la zone d'activités

A l'approche du carrefour avec la RD 2, la future voie d'accès aura une largeur d'environ 5.00 m et sera raccordée avec un îlot séparateur traité en peinture.

Carrefour tourne à gauche

La largeur de la voie de stockage sera de 2.50 ml et les îlots séparateurs seront traités en peinture

⇒ Ouvrages

Ouvrages d'art

La réalisation des aménagements ne nécessite aucune construction d'ouvrage d'art.

Ouvrages hydrauliques

Les ouvrages hydrauliques existants devront faire l'objet d'un allongement ou d'une reprise totale afin de permettre la réalisation de la nouvelle plateforme routière projetée.

3) Situation vis-à-vis des documents d'urbanisme

La commune de Nohanent est dotée d'un P.L.U approuvé le 14 décembre 2007.

Le projet est situé en zones A, Auh et N.

Le règlement n'autorise pas en zones N et A la réalisation d'infrastructures publiques générales lorsque des raisons techniques l'imposent.

La mise en compatibilité du PLU s'impose donc pour ce projet.

4) Plan général des travaux

5) Notice de présentation

La présente notice concerne le territoire de Nohanent qui est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 14 décembre 2007.

L'examen de ces documents opposables (à la date de la constitution du présent dossier) indique que le présent projet d'aménagement n'est actuellement pas en conformité avec les documents d'urbanisme.

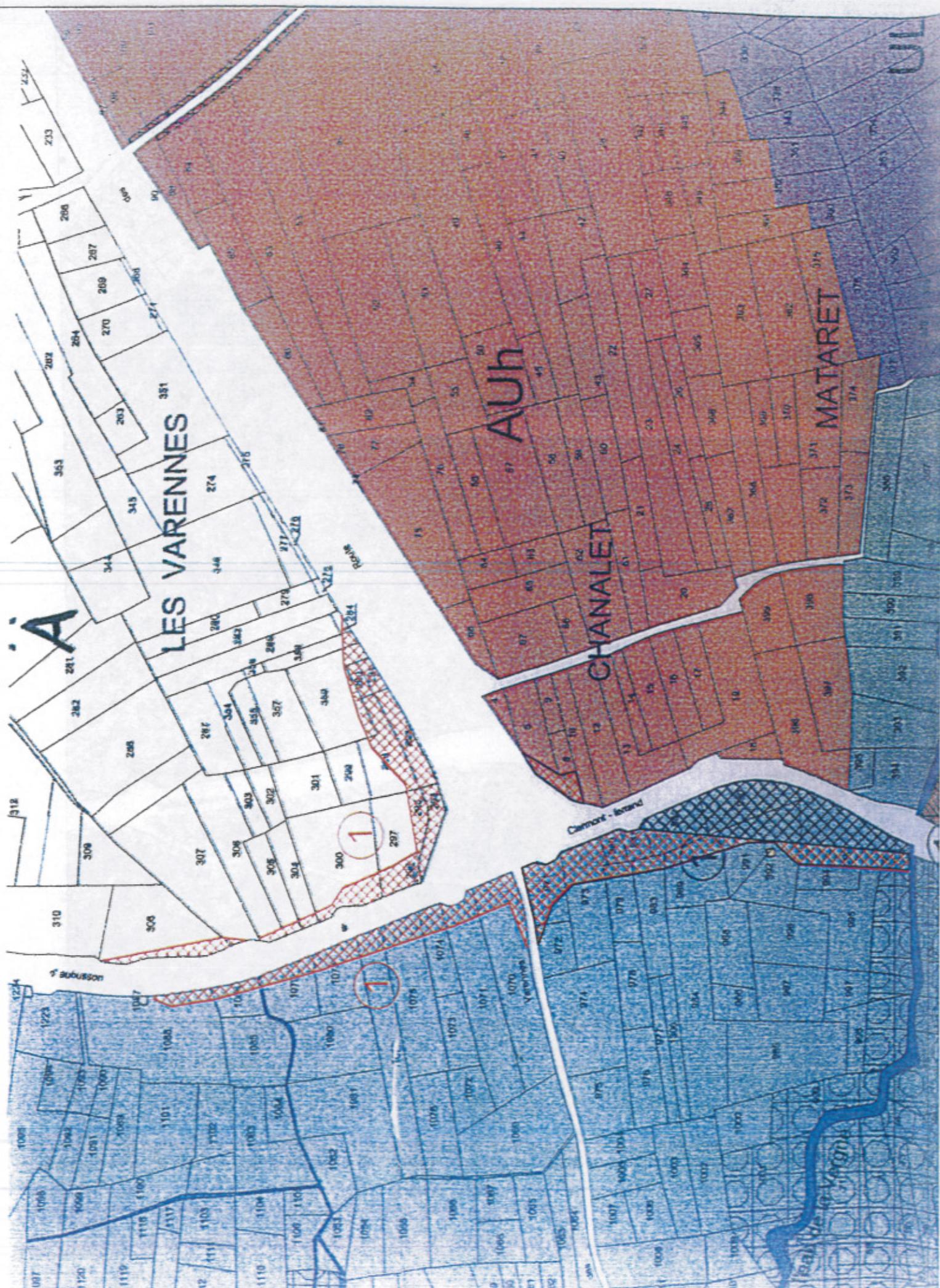
En effet, le règlement des zones N et A n'autorise pas les constructions nouvelles. De plus, les travaux projetés ne figurent pas en totalité aux emplacements réservés sur le PLU de Nohanent.

Les mesures à prendre pour rendre les documents d'urbanisme compatibles avec le projet concernent :

- une modification au plan graphique des emplacements réservés du projet sur les plans de zonage,
- une modification des emplacements réservés n°1 et n° 2 sur la liste des emplacements réservés de voirie,
- la modification du règlement des zones N et A.

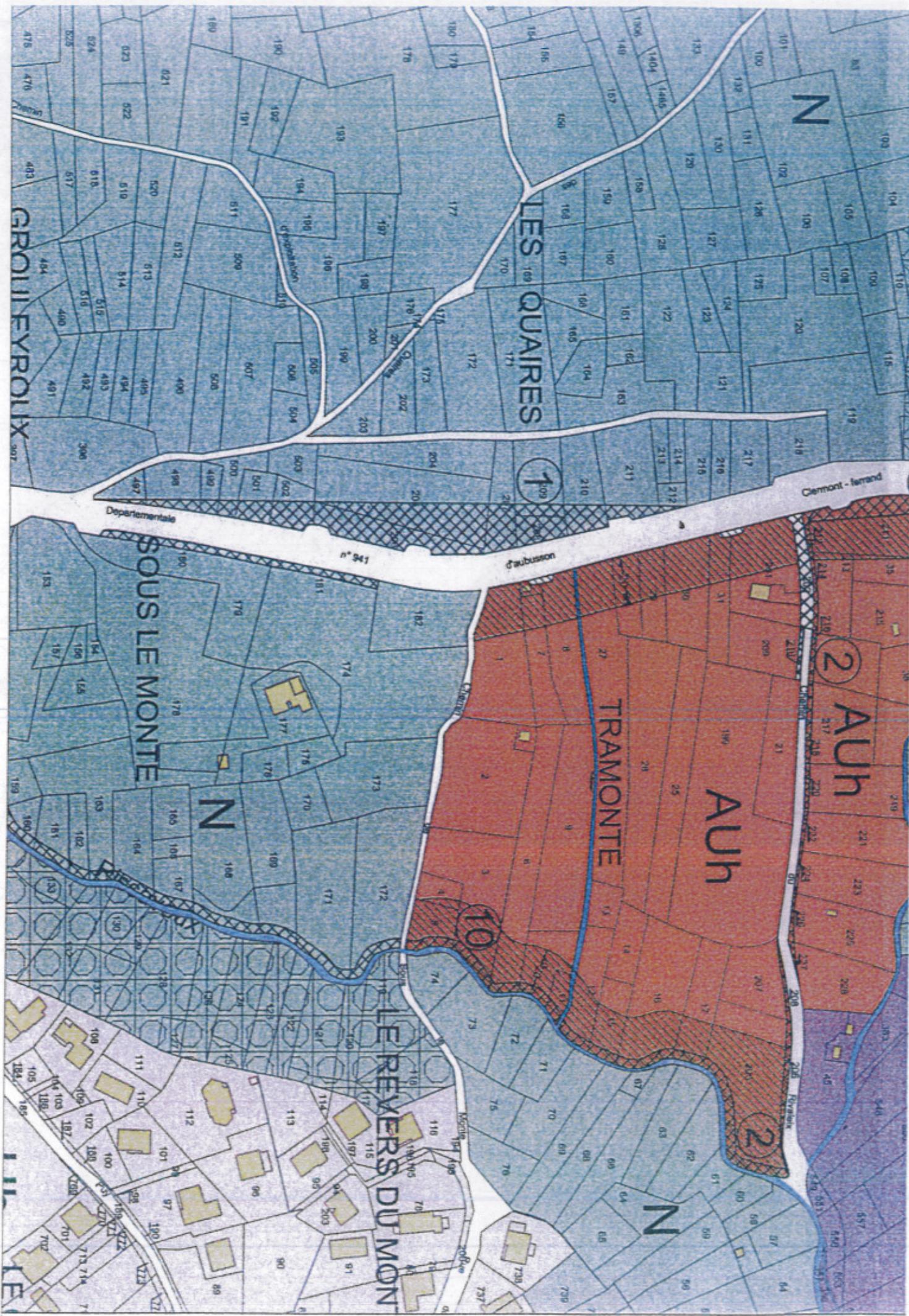
Le présent dossier est établi en application des dispositions des articles L123-16 et R123-3 du Code de l'Urbanisme qui stipulent que la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions de documents d'urbanisme approuvés ne peut intervenir que si l'enquête publique ouverte porte à la fois sur l'opération envisagée et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés.

P.L.U de Nohanent - EXTRAIT PROJETE DU PLAN DE ZONAGE -









LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES ACTUELS

n°	Désignation	Bénéficiaire	Longueur ou surface
1	Redressement et aménagement de la RD 941	commune	1350 ml
2	Chemin de Rivaleix - élargissement à 7m	commune	350 ml
3	Chemin des Varennes - élargissement à 7 m	commune	350 ml
4	Aménagement de l'ancienne décharge au lieu-dit "Le Clos du Tanneur"	commune	10 300 m ²
5	rue du Chire - élargissement à 7 m	commune	250 ml
6	Aménagement de l'ancienne décharge de "la Ribeyre" - (parcelles 15-16 et 17)	commune	1 200 m ²
7	Rue des Veyres - élargissement à 7 m jusqu'au ruisseau de Bachebloux	commune	150 ml
8	Rue de la Charreyre - élargissement à 7 m	commune	370 ml
9	Rue du Jardinot - élargissement à 7 m	commune	150 ml
10	Chemin piétonnier le long du ruisseau de Puy Valeix (3 m de large)	commune	600 ml
11	Rue du Puy Charmont - élargissement à 7 m	commune	160 ml
12	Rue de la Côte - élargissement à 7 m	commune	180 ml
13	Route de Clermont - élargissement à 10 m	commune	360 ml
14	Rue de la Ville - élargissement à 10 m	commune	70 ml
19	Route de Durtol- élargissement à 11m	commune	80 ml

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES FUTURS

n°	Désignation	Bénéficiaire	Longueur ou surface
1	Redressement et aménagement de la RD 941 Redressement et aménagements de la RD 943	commune	1350 ml 1550 ml
2	Chemin de Rivaleix - élargissement à 7m	commune	350 ml
3	Chemin des Varennes - élargissement à 7 m	commune	350 ml
4	Aménagement de l'ancienne décharge au lieu-dit "Le Clos du Tanneur"	commune	10 300 m ²
5	rue du Chire - élargissement à 7 m	commune	250 ml
6	Aménagement de l'ancienne décharge de "la Ribeyre" - (parcelles 15-16 et 17)	commune	1 200 m ²
7	Rue des Veyres - élargissement à 7 m jusqu'au ruisseau de Bachebloux	commune	150 ml
8	Rue de la Charreyre - élargissement à 7 m	commune	370 ml
9	Rue du Jardinot - élargissement à 7 m	commune	150 ml
10	Chemin piétonnier le long du ruisseau de Puy Valeix (3 m de large)	commune	600 ml
11	Rue du Puy Charmont - élargissement à 7 m	commune	160 ml
12	Rue de la Côte - élargissement à 7 m	commune	180 ml
13	Route de Clermont - élargissement à 10 m	commune	360 ml
14	Rue de la Ville - élargissement à 10 m	commune	70 ml
19	Route de Durtol- élargissement à 11m	commune	80 ml

REGLES APPLICABLES
(ARTICLE R123-9
du Code de l'Urbanisme)

N

La zone N est une zone naturelle, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique et écologique de l'existence d'une exploitation forestière. Elle comprend des espaces naturels exploités pour l'agriculture. Elle comprend également quelques constructions disséminées sur le territoire.

1 Occupations et utilisation du sol INTERDITES	Constructions destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, aux commerces, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole et forestière, entrepôts, installations classées
2 Occupations et utilisation du sol soumise à des conditions particulières	Extension limitée (30 % de l'existant à la date d'approbation de la modif. N°1) et aménagement des bâtiments existants à destination habitation Annexes des habitations existantes, limitées à 1 unité de 30 m ² et situées dans un rayon maximum de 25m une cabane de jardin par unité foncière sous condition de surface maximale de 10 m ² et de hauteur maximale de 3m. caravanes et habitations mobiles sont interdites en dehors emplacements prévus
3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics (eau, électricité et assainissement) Conditions de réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif	Toute construction raccordée au réseau d'eau potable doit être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. Dans le cas contraire, un dispositif d'assainissement individuel réglementaire et contrôlé sera exigé. Les eaux pluviales provenant des toitures seront récupérées par un aménagement réalisé sur le terrain permettant : • L'infiltration sur le terrain • Ou la récupération des eaux dans un dispositif (cuve ou autre). l'écoulement du trop plein devra être dirigé vers un dispositif d'épandage
5 Superficie minimale des terrains constructibles	
6 Implantation des constructions par rapport aux voies publiques	les bâtiments doivent être implantés avec un retrait minimum de 5 mètres par rapport aux voies publiques. Un recul de 10 m minimum est exigé par rapport au CD 943 et CD2 Dans le cas d'extension de bâtiments existants régulièrement autorisés, implantés dans la marge de recul, l'extension pourra être alignée avec le bâtiment existant, sans réduire la distance de recul initiale. L'implantation des constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif est libre.
7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	La distance minimale horizontale de tout point d'un bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Dans le cas d'extension de bâtiments existants régulièrement autorisés, implantés dans la marge de recul, l'extension pourra être alignée avec le bâtiment existant, sans réduire la distance de recul initiale. L'implantation des constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif est libre

RÈGLES APPLICABLES
(ARTICLE R1234
du Code de l'Urbanisme)

N

La zone N est une zone naturelle, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt économique, historique ou écologique, de l'existence d'une exploitation forestière. Elle comprend des espaces naturels expropriés pour l'agriculture. Elle comprend également quelques infrastructures disséminées sur le territoire.

1 Occupations et utilisation du sol INTERDITES	Constructions destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, aux commerces, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole et forestière, entrepôts Installations classées les exhaussements et affouillements autres que ceux correspondant à la réalisation des opérations prévues aux emplacements réservés
2 Occupations et utilisation du sol soumise à des conditions particulières	Extension limitée (30 % de l'existant à la date d'approbation de la modif. N°1) et aménagement des bâtiments existants à destination habitation Annexes des habitations existantes, limitées à 1 unité de 30 m ² et situées dans un rayon maximum de 25m une cabane de jardin par unité foncière sous condition de surface maximale de 10 m ² et de hauteur maximale de 3m. caravanes et habitations mobiles sont interdites en dehors emplacements prévus
3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics (eau, électricité et assainissement) Conditions de réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif	Toute construction raccordée au réseau d'eau potable doit être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. Dans le cas contraire, un dispositif d'assainissement individuel réglementaire et contrôlé sera exigé. Les eaux pluviales provenant des toitures seront récupérées par un aménagement réalisé sur le terrain permettant : • L'infiltration sur le terrain • Ou la récupération des eaux dans un dispositif (cuve ou autre). l'écoulement du trop plein devra être dirigé vers un dispositif d'épandage
5 Superficie minimale des terrains constructibles	
6 Implantation des constructions par rapport aux voies publiques	les bâtiments doivent être implantés avec un retrait minimum de 5 mètres par rapport aux voies publiques. Un recul de 10 m minimum est exigé par rapport au CD 943 et CD2 Dans le cas d'extension de bâtiments existants régulièrement autorisés, implantés dans la marge de recul, l'extension pourra être alignée avec le bâtiment existant, sans réduire la distance de recul initiale. L'implantation des constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif est libre.
7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus reproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Dans le cas d'extension de bâtiments existants régulièrement autorisés, implantés dans la marge de recul, l'extension pourra être alignée avec le bâtiment existant, sans réduire la distance de recul initiale. L'implantation des constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif est libre.

REGLEMENT FUTUR DE LA ZONE A

REGLES APPLICABLES
(ARTICLE R123-9
du Code de l'Urbanisme)



La zone A est une zone de richesses naturelles à protéger en raison de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol.

1

Occupations et utilisation du sol interdites

Toute construction nouvelle à l'exception de celles mentionnées à l'article 2
Les caravanes et habitations mobiles en dehors des emplacements aménagés
Tout changement de destination des bâtiments existants à usage autre qu'agricole, les exhaussements et affouillements autres que ceux correspondant à la réalisation des opérations prévues aux emplacements réservés

2

Occupations et utilisation du sol soumise à des conditions particulières

Extension limitée (30 % de l'existant) et aménagement des bâtiments existant sous condition d'être lié à l'activité agricole
une cabane de jardin par unité foncière sous condition de surface maximale de 10 m² et de hauteur maximale de 3m.

3

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

4

Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

Toute construction raccordée au réseau d'eau potable doit être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. Dans le cas contraire, un dispositif d'assainissement individuel réglementaire et contrôlé sera exigé.

5 Superficie minimale des terrains constructibles

Un recul de 10 m minimum est exigé par rapport au CD 943 et au CD2
L'implantation des constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif est libre

6 Implantation des constructions par rapport aux voies publiques

L'implantation est libre

7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

L'implantation est libre

8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

L'implantation est libre

9 Emprise au sol des constructions

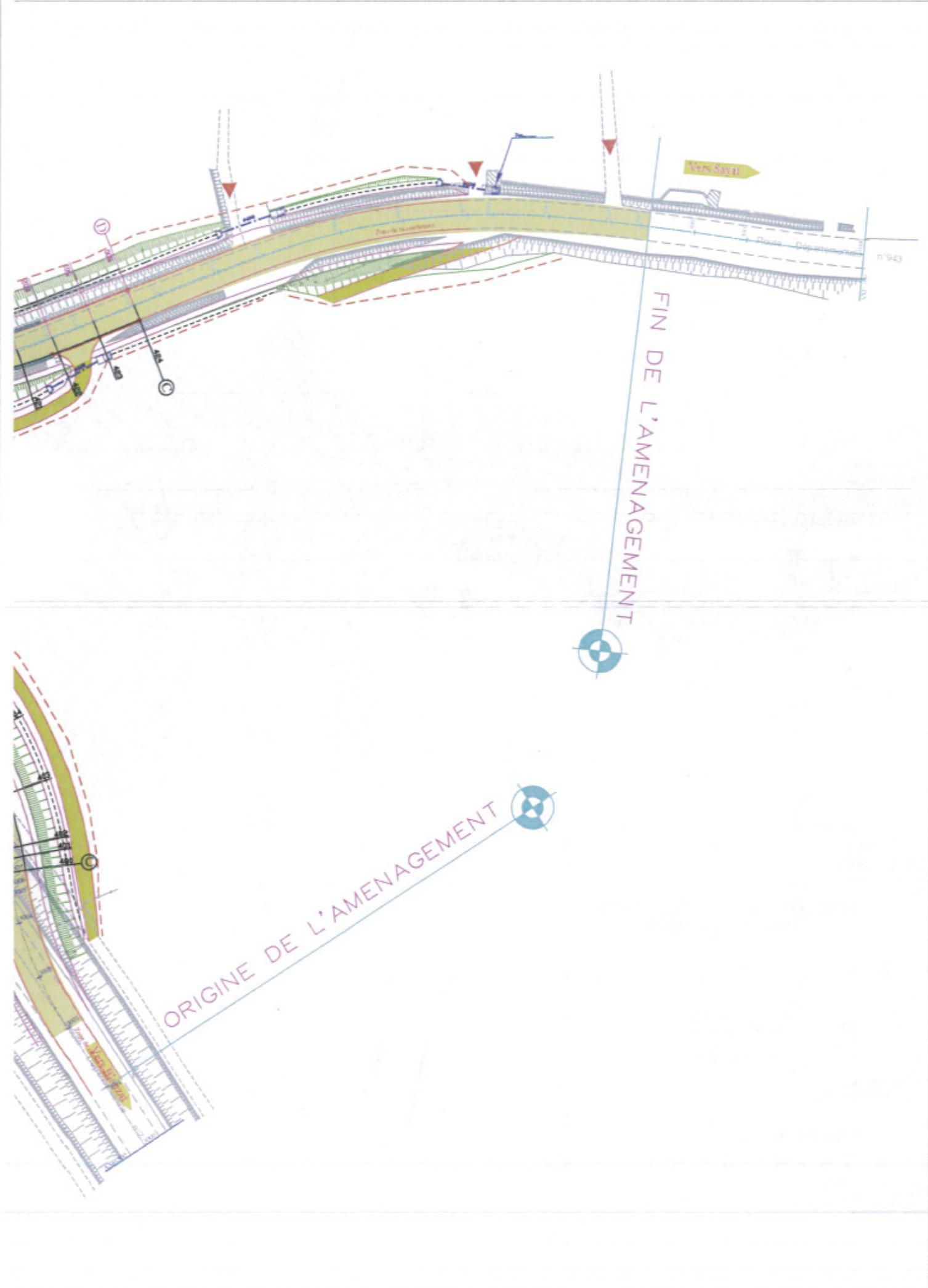
La hauteur des bâtiments à construire ne peut excéder 3 m
En cas de reconstruction, rénovation, extension, il est admis que le gabarit ancien puisse être conservé s'il est supérieur à la hauteur autorisée
Pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, la hauteur est limitée à 15 m.

10

Hauteur maximum des constructions

REGLEMENT ACTUEL DE LA ZONE A

REGLES APPLICABLES (ARTICLE R123-9 du Code de l'Urbanisme)	A
	La zone A est une zone de richesses naturelles à protéger en raison de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol.
1 Occupations et utilisation du sol interdites	Toute construction nouvelle à l'exception de celles mentionnées à l'article 2. Les caravanes et habitations mobiles en dehors des emplacements aménagés Tout changement de destination des bâtiments existants à usage autre qu'agricole.
2 Occupations et utilisation du sol soumise à des conditions particulières	Extension limitée (30 % de l'existant) et aménagement des bâtiments existant sous condition d'être lié à l'activité agricole une cabane de jardin par unité foncière sous condition de surface maximale de 10 m ² et de hauteur maximale de 3m.
3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics	Toute construction raccordée au réseau d'eau potable doit être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. Dans le cas contraire, un dispositif d'assainissement individuel réglementaire et contrôlé sera exigé.
5 Superficie minimale des terrains constructibles	
6 Implantation des constructions par rapport aux voies publiques	Un recul de 10 m minimum est exigé par rapport au CD 943 et au CD2 L'implantation des constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif est libre.
7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	L'implantation est libre
8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	L'implantation est libre
9 Emprise au sol des constructions	
10 Hauteur maximum des constructions	La hauteur des bâtiments à construire ne peut excéder 3 m En cas de reconstruction, rénovation, extension, il est admis que le gabarit ancien puisse être conservé s'il est supérieur à la hauteur autorisée Pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, la hauteur est limitée à 15 m.



DIRECTION GENERALE DES ROUTES ET DES DEPLACEMENTS

DIRECTION INGENIERIE ET TRAVAUX

SERVICE DES ETUDES ET TRAVAUX ROUTIERS

R.D.943

Aménagements de sécurité
Carrefour avec RD.2

Commune de NOHANT

DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE
DES DOCUMENTS D'URBANISME

PLAN GENERAL DES TRAVAUX

ech: 1/1000

REFERENCE
travaux 2010
bet@david!RD943-RD2L...

Etabli le :

CLASSEMENT

943-3

